

Service de Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 août 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79191 19 X0231) déposée en mairie de Niort le 30 décembre 2019, par la SCI BELLE EAU, agissant en tant que future propriétaire, représentée par M. Julien GADIN, associé de la société au siège social 13, rue Lambertz 17000 LA ROCHELLE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Niort et enregistré complet le 26 juin 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 721 m² d'un ensemble commercial, par déplacement pour création d'un magasin Cash Piscines, situé 34 rue Gutenberg à Niort;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mme Dominique PAROT, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial préfecture ;

Etaient absents excusés:

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. André BODIN, président de l'AFOC 79; collège consommation et protection des consommateurs;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet sera situé dans un ensemble commercial préexistant, en comblant un espace en friche, et que le parc de stationnement sera mutualisé;

CONSIDERANT que le futur local vacant sera repris par une enseigne proposant une activité complémentaire à celle du projet ;

CONSIDERANT que le projet, au vu de son activité, ne nuira pas aux commerces du centre-ville de Niort ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage en matière de développement durable (panneaux photovoltaïques, climatisation réversible, éclairage LED), mais ne prévoit pas de borne de recharge pour véhicules électriques;

CONSIDERANT que l'aménagement paysager prévu est minimaliste;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour émettre un avis favorable;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Bastien MARCHIVE, représentant du maire de NIORT ;
- M. Alain LECOINTE, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT);
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79; collège consommation et protection des consommateurs;

- M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI BELLE EAU, agissant en tant que future propriétaire, représentée par M. Julien GADIN, associé de la société au siège social 13, rue Lambertz 17000 LA ROCHELLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 721 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1448 m², par déplacement pour création d'un magasin Cash Piscines (relevant du secteur 2), situé 34 rue Gutenberg à Niort, portant la surface de vente totale à 2169 m².

A NIORT, le 13 août 2020

La présidente de la commission départementale d'aménagement commercial

Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moven sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°020-141 DU 13/08/20

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce) 4805 m² Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) Et références cadastrales du terrain d'assiette HX n°114 (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Points d'accès (A) Avant Nombre de S et de sortie (S) du projet Nombre de A/S site (cf. b. c et d du 2° Nombre de A Après du I de l'article Nombre de S 1 projet R.752-6) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 888 m² Espaces verts et espaces verts (en m²) surfaces Autres surfaces végétalisées 0 perméables (toitures, facades, autre(s), en m²) (cf. b du 2° et d du Autres surfaces non 0 4° du I de l'article imperméabilisées: R.752-6)m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques: 567 m² en toiture m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables / Autres procédés (m²/nombre et (cf. b du 4° de localisation) l'articleR.752-6) et observations éventuelles Ensemble commercial pré-existant Local laissé vide repris par enseigne en lien avec l'activité en place Engagement sur le volet énergétique Absence de place de stationnement dédiée aux véhicules électriques Autres éléments intrinsèques ou Aménagement paysager minimaliste connexes au projet mentionnés Taux de vacance commerciale négligeable sur la ZA Mendès-France (Cf. CCI) expressément par la commission Pas de concurrence commerciale dans son avis ou sa décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 1158 m² Surface de vente (cf. a, b, d ou e Avant 2 Nombre Magasins du 1° du I de projet 800 358 de SV SV/magasin¹ l'article R.752-6) m^2 m^2 ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 2 2 Secteurs d'activité Surface de vente (SV) totale 1887,48 m² (cf. a, b, d et e du 3 Nombre 1° du I de Après Magasins *l'article R.752-6)* 800 358 729,48 de SV projet SV/magasin² m^2 m^2 m² ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 2 2 2 Total 18 Electriques/hybrides 0 Nombre Avant 0 Co-voiturage de places projet 0 Auto-partage Capacité de stationnement Perméables 0 (cf. g du 1° du I de l'article Total 38 R.752-6) Electriques/hybrides 0 Après Nombre Co-voiturage de places projet 0 Auto-partage Perméables 0 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant projet Nombre de pistes de ravitaillement Après / projet Avant Emprise au sol projet affectée au retrait des marchandises Après 1 (en m2) projet

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾